

Service santé et protection animales, environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 - Cedex
61007 Alençon

Alençon, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LEPRINCE

21 rue de l'Albatros
61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS

Références : ENV2600049
Code AIOT : 0056101461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement GAEC LEPRINCE implanté 21 rue de l'Albatros 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée suite à un signalement de pollution en bordure de la voie verte longeant la rivière la Varenne.

La voie verte se situe en contre-bas de l'exploitation du GAEC LEPRINCE.

Des boues avec des odeurs nauséabondes ont été observées par des promeneurs sur la voie verte en contre-bas de l'exploitation du GAEC LEPRINCE.

Cette situation serait récurrente depuis plusieurs mois voire années, dernier signalement en date du 14 janvier 2024 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LEPRINCE
- 21 RUE DE L ALBATROS 61100 Saint-Georges-des-Groseillers
- Code AIOT : 0056101461
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LEPRINCE exploite plusieurs sites. Le siège social est situé à SAINT GEORGES DES GROSEILLERS et un autre site d'élevage au Haut Moulin Plein - La Haute Chapelle, sur les communes de SAINT BOMER LES FORGES et DOMFRONT EN POIRAIE.

Des taurillons sont élevés au siège de l'exploitation. M. LEPRINCE informe l'inspection qu'il n'y a plus de porcs sur l'exploitation.

L'installation des vaches laitières et des vaches allaitantes est située au Haut Moulin Plein.

Les ateliers de bovins d'engraissement et de vaches laitières sont soumis au régime d'enregistrement respectivement sous les rubriques 2101-1b et 2101-2b de la nomenclature des ICPE. L'élevage de porcs est soumis au régime de la déclaration, sous la rubrique 2102-2b de la nomenclature ICPE.

Les vaches allaitantes ne sont pas déclarées au titre des ICPE, l'atelier est soumis au RSD.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'engage à retirer l'accumulation d'ensilage, de jus de cour, les vieux tas de fumiers et les ballots de pailles afin qu'ils ne rejoignent plus par gravité en contre-bas le milieu naturel (la voie verte et la rivière de la Varenne), en période de pluies.

L'exploitant doit mettre en place un système de collecte étanche des jus de cour et des effluents d'élevages et il doit collecter les eaux de pluie par des gouttières avec un système séparatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Une fumière couverte est située au bout du bâtiment d'élevage des vaches allaitantes. Le sol encaissé devant le bâtiment des vaches allaitantes et devant la fumière est boueux et chargé de matières organiques. Des jus de cour stagnent (mélange d'eaux de pluies et de jus d'effluents) bloqués par de vieux ballots de paille et des tas de fumiers anciens. Ces tas sont situés en surplomb de la voie verte et sont source de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de nettoyer la cour devant le bâtiment des vaches allaitantes et la fumière, puis d'enlever les vieux tas de fumiers et de ballots de pailles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les jus de cour souillés suivent la pente vers le fond de la cour en direction d'un « chemin » emprunté par les vaches allaitantes (entre une pâture et leur bâtiment d'élevage) en saison de pâturage. En sortie de pâture, un emplacement au sol est utilisé pour alimenter les vaches en ensilage de maïs. Ce chemin est situé en limite d'exploitation, entre le bâtiment et le « ravin » surplombant la voie verte. Ce chemin est chargé de matières (restes d'ensilage de maïs, fumier et déjections molles). Les jus de matières (eaux vertes) se déversent dans le « ravin » et stagnent le long de la voie verte. Le long de la voie verte, les eaux vertes engendrent une odeur pestilentielle et finissent leur course dans la rivière la Varenne en contre-bas. De nombreux jours de pluie ont précédé la visite. Les sols étaient trempés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de collecte des jus chargés de matières organiques par un réseau étanche et stopper l'alimentation au sol des vaches à cet endroit. L'objectif est d'éviter toute pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluie ne sont pas collectées par des gouttières le long des bâtiments d'élevage. Les eaux de pluie sont donc mélangées aux effluents d'élevage au fond de la cour. En effet, les eaux de pluies suivent la pente en embarquant les matières organiques présentes au sol ainsi que le reste d'ensilage. Ces jus se déversent ensuite le long de la voie verte située en contre-bas de l'élevage, puis dans la rivière de la Varenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de collecte des eaux de pluie le long des bâtiments d'élevage qui ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant informe les inspectrices de la cessation de l'atelier porcs. Aucune déclaration n'a été envoyée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier de déclaration pour l'élevage de porcs n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à une télédéclaration de cessation d'activité pour cet atelier et décrire la nouvelle utilisation des bâtiments de l'installation porcs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
Constats : L'exploitant nous informe que l'atelier porcs est fermé sur l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la télédéclaration de cessation d'activité pour l'élevage de porcs soumis au régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois